



2022.00356



Commission de l'environnement, de  
l'aménagement du territoire et de l'énergie  
Monsieur Jacques Bourgeois  
Président  
Palais du Parlement  
3003 Berne



Date 9 février 2022

**Iv. pa. 16.498. Badran Jacqueline. Soumettre les infrastructures stratégiques du secteur économique à la Lex Koller. Réponse à la consultation.**

Monsieur le Président,  
Mesdames, Messieurs,

Le Conseil d'Etat du canton de Valais donne suite à votre invitation du 3 novembre 2021 et prend position comme suit sur le projet de révision de la loi fédérale sur l'acquisition d'immeubles par des personnes à l'étranger objet de la présente consultation.

Le Conseil d'Etat du canton du Valais partage la volonté de la commission de garantir la maîtrise en mains suisses des infrastructures énergétiques essentielles à la bonne marche du pays. Il est cependant d'avis que la prise de participations de personnes étrangères dans de telles infrastructures ne représente pas un danger important pour l'approvisionnement énergétique du pays et sa stabilité. Des participations étrangères dans ce type d'infrastructures en Suisse existent déjà. De plus, le mandat d'approvisionnement est réglementé par la loi et tout nouvel éventuel fournisseur étranger devra également s'y conformer. La problématique réside aujourd'hui plutôt dans la limitation des possibilités d'importation et dans le retard du développement des énergies renouvelables. Dans ce contexte, un engagement marqué pour un approvisionnement énergétique sûr et stable est de première importance. Le canton du Valais salue les améliorations des conditions-cadres pour les investissements dans les énergies renouvelables, le stockage et l'entretien des installations proposés dans le cadre de la révision en cours des lois sur l'énergie et sur l'approvisionnement en électricité.

L'adaptation et le renouvellement des installations de production d'énergie nécessiteront à brève échéance d'importants investissements. Il est donc essentiel d'aménager les conditions-cadres légales de manière à ce que les investisseurs potentiels soient suffisamment incités à investir. La révision proposée pourrait avoir des effets négatifs pour de telles investissements. De plus, en Suisse, ces infrastructures appartiennent en grande partie aux pouvoirs publics. Cantons et communes, en fonction de leurs stratégies de propriétaires, peuvent prévoir des conditions spéciales en cas d'augmentation de capital ou de changements de propriétaires ou d'actionnaires. Les cantons sont aussi détenteurs de la souveraineté des eaux. Ils peuvent ainsi émettre des directives en matière de droit de propriété et de concessions pour les centrales hydrauliques. Les cantons disposent donc aujourd'hui déjà d'instruments qui leur permettent de conserver les rapports de majorité existants dans la propriété des entreprises et installations du secteur énergétique.

Le rapport final de l'Analyse d'impact de la réglementation mentionné dans le rapport explicatif indique clairement que les préoccupations de l'initiative parlementaire Badran sont déjà couverts



par les réglementations existantes et que la mise en œuvre de l'initiative pourrait avoir un impact négatif sur l'attractivité de la Suisse et sur la qualité de ses infrastructures énergétiques. D'autre part, certaines législations cantonales relatives à l'approvisionnement en électricité prévoient déjà le maintien des infrastructures d'approvisionnement en énergie en mains publiques. C'est le cas par exemple de la législation valaisanne. Dans ce sens, nous ne voyons aucune urgence ou besoin d'agir dans le sens demandé par l'initiative parlementaire.

La révision proposée entraînerait une nouvelle (sur)charge administrative considérable pour les investisseurs et les entreprises d'énergie nationales ainsi que des frais d'exécution supplémentaires pour les autorités qui ne sont pas à sous-estimer. Elle n'apporterait pas de plus-values et elle pourrait même être contre-productive pour la garantie de la sécurité d'approvisionnement.

Par ailleurs, le Parlement a adopté le 3 mars 2020 la motion Rieder 18.3021 demandant « la création des bases légales pour contrôler les investissements directs depuis l'étranger dans des entreprises suisses, en particulier en mettant en place une autorité d'approbation chargée de contrôler les transactions visées ». La réglementation générale de contrôle et d'autorisation demandée par la motion, qui vise également à améliorer la protection contre les investisseurs étrangers indésirables, nous paraît plus appropriée.

Pour les motifs énoncés, le Conseil d'Etat du canton de Valais demande :

- a) de suspendre la révision de la LFAIE découlant de l'initiative parlementaire Badran 16.498
- b) d'attendre le projet législatif découlant de l'adoption de la motion Rieder 18.3021 que le Conseil fédéral est appelé à soumettre
- c) de prendre une décision de fond sur l'éventuelle nécessité de protection des investissements, et cas échéant sur le modèle qui doit être appliqué, à la lumière des deux propositions.

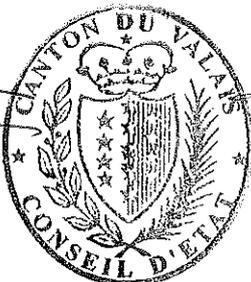
Au cas où il ne serait pas donné suite au déroulement formulé ci-dessus, le Conseil d'Etat valaisan rejette le projet mis en consultation et rejoint la position de la minorité de la commission qui se prononce contre l'entrée en matière sur le présent projet de révision de la LFAIE.

Pour le surplus, nous vous renvoyons à la position de la Conférence des gouvernements des cantons alpins du 2 décembre 2021 que le canton du Valais soutient et partage intégralement.

En vous remerciant de nous avoir donné l'occasion de nous prononcer dans le cadre de la présente consultation et en espérant que vous prendrez bonne de notre détermination, nous vous adressons, Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, nos meilleures salutations.

Au nom du Conseil d'Etat

Le président  
Frédéric Favre



Le chancelier  
Philipp Spörri

Copies à [egba@bj.admin.ch](mailto:egba@bj.admin.ch)

Office fédéral chargé du droit du registre foncier et du droit foncier EGBA  
Office fédéral de la justice OFJ  
Bundesrain 20, 3003 Berne